



Portant réglementation du stationnement pour M. BITOUN Bruno, SiVom Val de Banquière
Place Louis Pagliardini au hameau de Baus-Roux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal du 21/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Roquette-sur-Var ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 27/02/2024, par le SiVom Val de Banquière, Maître d'ouvrage, 21 boulevard du 8 mai 1945- 06730 Saint-André de la Roche- représenté par M. BITOUN Bruno -tél : 04 93 27 71 10 qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de la salle de la mairie annexe, en agglomération – Place Louis Pagliardini, Hameau de Baus-Roux, à compter du 28/02/2024 à 07 heures et jusqu'au 30/06/2024 à 17 heures ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre, sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 COLOMARS ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage le SiVom Val de Banquière représenté par M. BITOUN Bruno, est tenu de respecter les prescriptions relatives au stationnement, Place Louis Pagliardini, Hameau de Baus-Roux, du 28/02/2024 à 07 heures et jusqu'au 30/06/2024 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit sur les 3 places de la mairie annexe du 28/02/2024 à 07 heures et jusqu'au 30/06/2024 à 17 heures à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, en permanence, 24 heures sur 24.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'association chargée de l'opération, une signalisation temporaire de manifestation.
- Le stationnement sera intégralement rétabli le 30/06/2024 à 17 heures.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur du 28/02/2024 à 07 heures et jusqu'au 30/06/2024 à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : le bénéficiaire : M. BITOUN Bruno,

L'ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de La Roquette-sur-Var,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin du Var,
- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Roquette-sur-Var, le 27 février 2024

Le Maire de la Roquette-sur-Var



Madame Nicole LABBE